

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1702428

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA
TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mme Leboeuf
Rapporteur

M. Baillard
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2019
Lecture du 1^{er} février 2019

54-01-07-02

54-03-015

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 août 2017 et 22 juin 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de fixer définitivement, en application de l'article R. 541-4 du code de justice administrative, le montant de la dette de l'Etat à l'égard de la communauté de communes de Haute-Picardie à raison des désordres affectant la station d'épuration réalisée sur le territoire de la commune d'Estrées-Deniécourt et de condamner la communauté de communes à lui rembourser la provision qu'elle a perçue en exécution de l'ordonnance n° 16DA00305 du président de la Cour administrative d'appel de Douai du 2 mars 2017 ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes de Haute-Picardie, les sociétés Nantaises des eaux services, Balestra, Saur, Screg Nord Picardie et Scherpereel travaux publics, à garantir l'Etat des condamnations qui seraient mises à sa charge dans la présente instance.

Il soutient que :

- la requête est recevable car elle a été enregistrée dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du Conseil d'Etat de ne pas admettre le pourvoi dirigé contre l'ordonnance du président de la Cour administrative d'appel de Douai du 2 mars 2017 condamnant l'Etat à verser à la communauté de communes de Haute-Picardie une provision d'un montant de 346 700 euros toutes taxes comprises ;

- la direction départementale de l'équipement de la Somme, maître d'œuvre, n'a commis aucune faute ;
- il n'y a pas de lien de causalité entre l'absence d'étude géotechnique in situ et les désordres car, en l'absence de nappe perchée, si les puits avaient été creusés à la profondeur de 12 mètres retenue par le maître d'œuvre, la station d'épuration aurait eu une capacité de filtration proche des demandes du cahier des charges ; la station d'épuration n'est pas sous-dimensionnée ;
- la nappe d'eau perchée, qui constitue un phénomène hydrologique extérieur, imprévisible et irrésistible, a eu une incidence sur la capacité de filtration des puits et la survenue des désordres, de sorte que la force majeure exonère l'Etat de sa responsabilité ;
- les entreprises contractantes, leurs sous-traitantes et la société Nantaise des eaux ont commis des fautes de nature à engager leur responsabilité ; l'absence de mise en place du géotextile prévu au marché est à l'origine des désordres ; les entreprises contractantes ont construit des puits trop peu profonds n'atteignant pas le massif crayeux et ainsi méconnu les stipulations du cahier des clauses techniques particulières ; les entreprises contractantes et leurs sous-traitants ont manqué à leur devoir de conseil en ne demandant pas la réalisation d'études hydrogéologiques complémentaires et en s'abstenant d'alerter le maître d'œuvre, lors de la réalisation des travaux, de la présence d'une nappe supérieure ;
- la communauté de communes de Haute-Picardie, maître d'ouvrage, a une part de responsabilité dans la survenance des désordres car elle pouvait commander les études géotechniques ;
- le défaut d'entretien de la station d'épuration par la communauté de communes de Haute-Picardie et la société Nantaise des eaux services a contribué à l'aggravation des désordres ;
- les désordres ne sont pas imputables à l'Etat ;
- dès lors que l'Etat n'a commis aucune faute, il est fondé à appeler en garantie les sociétés Balestra, Saur, Colas Nord Picardie, venant aux droits de la société Screg Nord Picardie, Scherpereel travaux publics et Nantaise des eaux ;
- le montant des travaux de réparation pris en compte pour le calcul de la provision est surévalué car il porte sur la création de 21 puits alors que 8 existent déjà et il ne prend pas en compte un coefficient de vétusté, ni un abattement pour défaut d'entretien ; l'origine technique des désordres est connue depuis 7 ans mais la communauté de communes est restée inactive, contribuant à une aggravation de la détérioration de la station d'épuration qui ne peut être mise à la charge de l'Etat ;
- le montant de l'indemnisation demandée par la communauté de communes dans la présente instance est surévalué ;
- il y a lieu d'opérer un partage de responsabilité avec les sociétés Balestra, Saur, Colas Nord Picardie, Scherpereel travaux publics et Nantaise des eaux services.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2017, la société Colas Nord Est, venant aux droits de la société Screg Nord Picardie, représentée par la SCP d'avocats Comolet-Mandin et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur les conclusions dirigées à son encontre par l'Etat car elle est intervenue en qualité de sous-traitante de la société Saur, en exécution d'un contrat de droit privé ;
- les demandes présentées par l'Etat à son encontre sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle sont prescrites en application de l'article 2224 du code civil ;
- elle n'a commis aucune faute.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 novembre 2017, 16 et 26 mars 2018, la société Scherpereel travaux publics, représentée par la SCP d'avocats Robiquet, Delevaque, Verague, Yahiaoui et Passe, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête comme irrecevable et à ce que soient mis à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête au fond, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et à ce que soient mis à sa charge une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens ;

3°) à titre plus subsidiaire, à ce que l'Etat, les sociétés Colas Nord Est, Saur, Balestra et Nantaise des eaux services soient condamnés in solidum à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et à ce que les dépens soient mis à leur charge.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur les conclusions dirigées à son encontre par le ministre de la transition écologique et solidaire car elle est intervenue en qualité de sous-traitante de la société Screg Nord Est, en exécution d'un contrat de droit privé ;
- l'action dirigée contre elle est irrecevable car elle a été enregistrée après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R. 541-4 du code de justice administrative ;
- les demandes présentées par l'Etat à son encontre sur le fondement de la responsabilité délictuelle sont prescrites en application de l'article 2224 du code civil ;
- les désordres ont été causés par des fautes du maître d'œuvre ; elle n'a commis aucune faute ;
- la procédure diligentée à son encontre est abusive car deux rapports d'expertise établissent qu'elle n'a commis aucune faute ;
- elle est fondée à appeler en garantie la société Colas Nord Est sur le fondement de la responsabilité contractuelle et les autres parties sur le fondement de la responsabilité délictuelle ; elle a agi selon les seules directives de la société Screg Nord Est ; le groupement constitué des sociétés Saur et Balestra doit répondre de la défaillance de la société Screg Nord Est.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 mars et 11 juillet 2018, la société Nantaise des eaux services, représentée par la SCP d'avocats Montigny et Doyen, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que l'Etat, la communauté de communes de Haute-Picardie et les sociétés Balestra, Saur, Colas Nord Est et Scherpereel travaux publics soient condamnés à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ;

3°) et à ce que soit mise à la charge des parties perdantes une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car elle a été enregistrée après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R. 541-4 du code de justice administrative ;

- les demandes dirigées contre elle sur le fondement de l'article R. 541-4 du code de justice administrative administratives sont irrecevables car elle n'était pas partie à la procédure de référé-provision ;
- la requête est irrecevable car elle n'est pas chiffrée ;
- les demandes présentées par l'Etat à son encontre sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle sont prescrites en application de l'article 2224 du code civil ;
- elle n'a commis aucune faute ;
- il n'y a pas de lien entre les désordres et le défaut d'entretien ;
- si une condamnation était prononcée à son encontre, les autres parties devraient être condamnées à la garantir car sa responsabilité n'est pas engagée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2018, la société Saur, représentée par la SCP d'avocats Lebègue, Pauwels, Derbise, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Elle soutient que :

- les demandes présentées par l'Etat à son encontre sur le fondement de la responsabilité délictuelle sont prescrites en application de l'article 2224 du code civil ;
- l'expert a estimé que les désordres étaient imputables à une erreur de conception commise par la direction départementale de l'équipement de la Somme et qu'aucun élément de fait ne permettait d'engager la responsabilité de la société Screg Nord Picardie ou de la société Balestra.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 mai et 16 juillet 2018, la communauté de communes Terre de Picardie, venant aux droits de la communauté de communes de Haute-Picardie, représentée par la SELARL d'avocats Chivot, Soufflet, conclut :

1°) à la fixation de la dette de l'Etat à la somme de 350 056 euros ;

2°) à ce que les dépens, comprenant les frais d'expertise d'un montant de 39 557,55 euros toutes taxes comprises, soient mis à la charge de l'Etat ;

3°) à ce qu'une somme de 9 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est fondée à engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la garantie décennale ;
- subsidiairement, l'Etat est responsable contractuellement des dommages en raison d'une erreur de conception et d'une erreur dans le suivi des travaux ;
- les désordres sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination ;
- les désordres sont imputables à une faute de conception de la direction départementale de l'équipement de la Somme ; la direction départementale de l'équipement a utilisé une étude de sol inadaptée ; le choix de l'installation de puits est erroné ; les instructions données aux constructeurs étaient confuses ;
- il existe un mauvais suivi de chantier ; la direction départementale de l'équipement aurait dû accompagner la société Scherpereel lors de l'exécution pour lui demander de continuer de creuser ; si le tribunal devait relever une faute d'exécution, seul le maître d'œuvre était en mesure de demander à l'entreprise en charge des terrassements de creuser davantage ;
- l'absence de géotextile dans les puits est sans rapport avec les désordres ;

- la direction départementale de l'équipement ne lui a jamais demandé de faire réaliser des tests de perméabilité, de sorte qu'elle n'a pas commis de faute ;
- l'Etat n'est pas fondé à soutenir que les désordres sont imputables à la force majeure dès lors que la direction départementale de l'équipement a pris un risque, qui n'était pas irrésistible et imprévisible, en ne faisant pas réaliser de sondages sur le lieu d'implantation ; l'Etat n'apporte pas la preuve de la force majeure ;
- elle a réalisé un entretien de la station d'épuration ;
- le montant des dommages-intérêts pourra être fixé à la somme de 350 056 euros ; la perte du prix de valorisation du terrain sur lequel a été implanté le taillis de saule remplaçant les puits s'établit à la somme de 82 206 euros ; le prix des travaux s'établit à la somme de 207 160 euros ; elle est fondée à valoriser le temps de ses agents pour un montant de 49 200 euros ; une somme de 11 500 euros est nécessaire pour la protection des végétaux contre les lapins.

La requête a été communiquée à la société Balestra qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles présentées par la communauté de communes Terre de Picardie, par voie de conséquence de l'irrecevabilité des conclusions de l'Etat tendant à la fixation définitive de sa dette.

La société Scherpereel travaux publics a présenté des observations, enregistrées le 9 janvier 2019, en réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office.

Par ordonnance du 10 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 11 septembre 2018.

Vu :

- les ordonnances des 24 mai 2012 et 20 novembre 2014, par lesquelles le président du tribunal a taxé les frais des expertises réalisées par M. Jean-Marc Texier ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,
- les conclusions de M. Baillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Malaize, représentant la société Colas Nord Est, de Me Achtergal, représentant la société Scherpereel travaux publics, de Me Smyth, représentant la société Nantaise des eaux services et de Me Chivot, représentant la communauté de communes Terre de Picardie.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté de communes de Haute-Picardie, aux droits de laquelle est venue la communauté de communes Terres de Picardie, a décidé l'installation d'une station d'épuration de 1 000 équivalents habitants sur le territoire de la commune d'Estrées-Deniécourt. La maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée à la direction départementale de l'équipement de la Somme. Le marché de travaux a été confié à un groupement composé des sociétés Saur et Balestra. La société Saur a conclu un contrat de sous-traitance avec la société Screg Nord Picardie, aux droits de laquelle vient la société Colas Nord Est. La société Screg Nord Picardie a elle-même confié la réalisation des puits d'infiltration à la société Scherpereel travaux publics. La réception des travaux de la station d'épuration a été prononcée sans réserve le 4 décembre 2003. La société Nantaise des eaux s'est vu confier la maintenance de l'installation au cours de l'année 2009. Après avoir constaté des dysfonctionnements de la station d'épuration, la communauté de communes a demandé au président de ce tribunal la désignation d'un expert afin qu'il se prononce sur les causes et l'étendue des désordres. Désigné par ordonnance du 2 avril 2010, l'expert a rendu son rapport le 5 janvier 2012. A la demande de la communauté de communes, le président de ce tribunal a décidé une seconde expertise par une ordonnance du 4 juillet 2013. L'expert a rendu son rapport le 22 octobre 2014. Par une ordonnance n° 16DA00305 du 2 mars 2017, le président de la cour administrative d'appel de Douai a condamné l'Etat à verser à la communauté de communes de Haute-Picardie une provision d'un montant de 346 700 euros toutes taxes comprises en réparation des désordres affectant la station d'épuration. Le ministre de la transition écologique et solidaire demande au tribunal, à titre principal, de fixer définitivement, en application de l'article R. 541-4 du code de justice administrative, le montant de la dette de l'Etat à l'égard de la communauté de communes de Haute-Picardie et de condamner cette dernière à lui rembourser la provision qu'elle a perçue en exécution de l'ordonnance du président de la Cour administrative d'appel de Douai du 2 mars 2017 ou, à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes de Haute-Picardie, les sociétés Nantaise des eaux services, Balestra, Saur, Screg Nord Picardie et Scherpereel travaux publics à la garantir des condamnations qui seraient mises à sa charge dans la présente instance. La communauté de communes Terre de Picardie conclut, quant à elle, à la fixation de la dette de l'Etat à la somme de 350 056 euros.

Sur les conclusions tendant à la fixation définitive du montant de la dette de l'Etat :

2. Aux termes de l'article R. 541-4 du code de justice administrative : « *Si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel.* ».

3. Ainsi qu'il a été dit au point 1, l'Etat a été condamné à verser une provision à la communauté de communes de Haute-Picardie par une ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Douai du 2 mars 2017. Il résulte de l'instruction, et en particulier des termes de la requête, que cette ordonnance a été notifiée au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 16 mars 2017 et, en tout état de cause, au plus tard à la date d'enregistrement par le Conseil d'Etat du pourvoi dirigé contre cette ordonnance, le 31 mars 2017. Si le ministre soutient que le délai prévu par les dispositions précitées de l'article R. 541-4 du code de justice administrative a commencé à courir à la date de la notification de la décision du Conseil d'Etat n° 409448 du 23 juin 2017, statuant sur le pourvoi qu'il a exercé contre l'ordonnance du 2 mars 2017, il résulte de l'instruction que le Conseil d'Etat, qui n'a pas admis ce pourvoi, n'a pas statué comme juge d'appel sur le fondement des dispositions de l'article

L. 821-2 du code de justice administrative. Il suit de là que le délai de deux mois prévu par les dispositions précitées de l'article R. 541-4 du code de justice administrative a commencé à courir à la date de la notification de l'ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Douai et avait expiré à la date d'enregistrement de la requête du ministre de la transition écologique et solidaire tendant à ce que le tribunal fixe définitivement le montant de la dette de l'Etat, le 25 août 2017. Dans ces conditions, ces conclusions tardives doivent être rejetées comme irrecevables.

4. L'irrecevabilité des conclusions présentées par le ministre sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-4 du code de justice administrative entraîne, par voie de conséquence, l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles de la communauté de communes Terre de Picardie tendant à ce que le tribunal fixe le montant de la dette de l'Etat à la somme de 350 056 euros. Ces conclusions doivent, par suite, être rejetées.

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire :

5. Dès lors que le présent jugement ne prononce la condamnation de l'Etat au versement d'aucune somme, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires du ministre de la transition écologique et solidaire tendant à ce que la communauté de communes de Haute-Picardie, les sociétés Nantaise des eaux services, Balestra, Saur, Screg Nord Picardie et Scherpereel travaux publics garantissent l'Etat des condamnations qui seraient mises à sa charge dans la présente instance. Il n'y a pas davantage lieu de statuer sur les conclusions présentées, à titre subsidiaire, par les autres parties.

Sur les dépens :

6. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

7. Il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre les frais et honoraires des deux expertises, liquidés et taxés par deux ordonnances du président du tribunal administratif des 24 mai 2012 et 20 novembre 2014 aux sommes respectives de 30 617,43 euros toutes taxes comprises et 8 940,12 euros toutes taxes comprises, à la charge de l'Etat.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à chacune des sociétés Colas Nord Est, Scherpereel, Nantaise des eaux services et Saur ainsi qu'à la communauté de communes Terre de Picardie au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du ministre de la transition écologique et solidaire est rejetée.

Article 2 : Les dépens, s'élevant à la somme totale de 39 557,55 euros toutes taxes comprises, sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera aux sociétés Colas Nord Est, Scherpereel, Nantaise des eaux services et Saur ainsi qu'à la communauté de communes Terre de Picardie une somme de 1 000 euros chacune sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au ministre de la transition écologique et solidaire, aux sociétés Colas Nord Est, Scherpereel, Nantaise des eaux services, Saur et Balestra ainsi qu'à la communauté de communes Terre de Picardie.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,
Mme Leboeuf, premier conseiller,
M. Bellity, conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} février 2019.

Le rapporteur,

signé

M. LEBOEUF

La présidente,

signé

M.-O. LE ROUX

La greffière,

signé

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.